

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01250

Numéro SIREN : 402 994 412

Nom ou dénomination : DILIGENTIA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 3889

DILIGENTIA AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 131 250 €

Siège social : 111 rue Berthe Morisot

59000 LILLE

402 994 412 RCS Lille Métropole

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 25 AOUT 2021

-oOo-

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-cinq août à neuf heures,

Les associés de la SARL « DILIGENTIA AUDIT se sont réunis au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - La SARL DILIGENTIA, propriétaire de
représentée par Monsieur Pierre DILLIES | 1 048 parts |
| - Monsieur Pierre DILLIES, propriétaire de | 1 part |
| - Monsieur Hubert DILLIES, propriétaire de | 1 part |

Soit un total de 1 050 parts
Représentant la totalité du capital social.

Monsieur Pierre STEFANIUTYN, gérant non associé, est présent.

Monsieur Pierre DILLIES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du commissaire à la transformation, désigné en l'absence de commissaire aux comptes, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page.

Le rapport du commissaire à la transformation a été, par ailleurs, déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article R.123-105 du Code de commerce.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction et fixation de leurs pouvoirs,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

Il rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de cent trente et un mille deux cent cinquante euros (131 250.00 €), divisé en mille cinquante (1 050) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, comme suit :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - Monsieur Pierre DILLIES, | 1 action |
| - Monsieur Hubert DILLIES, | 1 action |
| - Société DILIGENTIA, | 1 048 actions |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, prend acte de la fin du mandat des gérants de Messieurs Pierre DILLIES, Hubert DILLIES et Pierre STEFANIUTYN à compter de ce jour et nomme à compter du 25 août 2021 en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- la société DILIGENTIA, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 452 989.80 euros
Dont le siège social est à Lille (59000) 111 rue Berthe Morisot
Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 158 158.

La société DILIGENTIA accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce lui attribue expressément et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que le président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées.

Compte tenu de la nature de l'activité de la société et afin de respecter les règles de déontologie et d'indépendance des commissaires aux comptes (article L.822-9 et suivants du Code de commerce), il est nommé à compter du 25 août 2021 en qualité de Directeur Général de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Pierre STEFANIUTYN, demeurant à Lille (59000) 111 rue Berthe Morisot
- Monsieur Pierre DILLIES, demeurant à Lille (59000) 111 rue Berthe Morisot

Messieurs Pierre STEFANIUTYN et Pierre DILLIES acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les directeurs généraux exerceront leur missions conformément à la loi et aux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

27

6

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours se clôturant au 31 août 2021 ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés et mandataires.

Pierre DILLIES

Pierre DILLIES

Pierre STEFANIUTYN

Hubert DILLIES



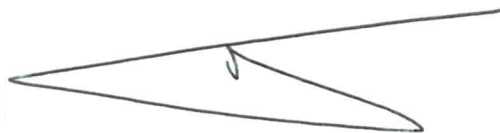
DILIGENTIA AUDIT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 131 250 EUROS

SIEGE SOCIAL : 111 RUE BERTHE MORISOT
59000 LILLE

402 994 412 RCS LILLE METROPOLE

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 AOUT 2021**



*Pour copie certifiée conforme,
Le Président,*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II, chapitre VII du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle ne pourra, cependant, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 20 novembre 1995, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2021, statuant à l'unanimité.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;

La réalisation de toutes opérations se rapportant à cet objet social et compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;

La prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables ;

L'animation, l'administration, la gestion et le développement de ces participations.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est DILIGENTIA AUDIT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification, puis de la mention « R.C.S. » suivi du nom de la ville, mais également de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 111 rue Berthe Morisot à LILLE (59000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification lors de la prochaine décision collective des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 28 novembre 1995, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

- | | |
|---|--------------|
| ⇒ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par les associés une somme de | 15 244.90 € |
| ⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 Mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci | 84 755.10 € |
| TOTAL, égal ci | 100 000.00 € |
| ⇒ Suivant délibération extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté d'une somme par incorporation de réserves, ci | 25 000.00 € |
| TOTAL, égal ci | 125 000.00 € |
| ⇒ Suivant délibération extraordinaire du 30 avril 2011, le capital a été augmenté d'une somme par apport en numéraire, ci | 6 250.00 € |
| TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, ci | 131 250.00 € |

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente et un mille deux cent cinquante euros (131 250 EUR) divisé en mille cinquante (1 050) actions de cent vingt-cinq euros (125 EUR) réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur droit.

La Société communique annuellement à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession des commissaires aux comptes.

9.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime d'émission.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et de celui du commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective. Dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2- Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 10 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décision collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Cas général

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

12.2- Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tous les professionnels copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

12.3- Démembrement de propriété

Sauf convention contraire rendue opposable à la Société, quand une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier sauf pour les décisions concernant le changement de nationalité, les augmentations ou réductions de capital, la dissolution, où il est réservé au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

Article 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1- Principe

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

13.2- Défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

14.1- Cas général

Le terme « cession » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiat ou à terme, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, vente, prêt, fusion et opérations assimilées, donation, partage, transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux, licitation, renonciation, nantissement, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres.

Les cessions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La cession d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

14.2- Agrément

Aucune cession d'actions n'est libre.

Toutes les cessions, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

14.3- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 15 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Lorsque la cessation d'activité d'un professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie des actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par la Société elle-même. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - ENGAGEMENT DE NON SOLLICITATION

Tout associé exerçant ou ayant exercé sa profession au sein de la Société s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir, à leur profit, toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, il faut entendre toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 18 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 17 - PRESIDENCE

17.1- Nomination

La présidence de la Société est assurée par une personne physique ou morale, associée de la Société et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent à l'arrivée du terme de son mandat, par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation ou encore, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président démissionnaire provoquera une décision collective des associés pour désigner son successeur. Cette décision devra être prise impérativement huit (08) jours au moins avant expiration du délai de préavis. A défaut, il restera en fonction jusqu'à la réunion des associés appelée à désigner son successeur.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision collective ordinaire des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, l'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter ses observations.

17.3- Pouvoirs à l'égard des tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.4- Pouvoirs à l'égard des associés

Le Président a tout pouvoir pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

17.5- Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toute délégation de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté de subdélégation.

17.6- Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non.

Les modalités de fixation et de règlement de cette éventuelle rémunération sont déterminées par décision collective des associés.

17.7- Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers, puis des rapports visés aux articles L232-1 et suivants du code de commerce.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

18.1- Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associés directement ou indirectement de la Société ou associé de la personne morale et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés, aux fins d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. La durée de son mandat est fixée dans la décision qui le nomme.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2- Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général cessent à l'arrivée du terme de son mandat, par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation ou encore, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment, par décision collective ordinaire des

Le Directeur Général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment, par décision collective ordinaire des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, l'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter ses observations.

18.3- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, conformément aux dispositions de l'article L227-6, aliéna 3 du Code de commerce.

Les limitations de pouvoirs du Président à l'égard des associés sont applicables au Directeur Général, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

18.4- Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

18.5- Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

Les modalités de fixation et de règlement de cette éventuelle rémunération sont déterminées par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- agrément d'un associé,
- dissolution de la Société,
- Prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes et renouvellement de leur mandat,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- exclusion d'un associé,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

Article 20 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, éventuellement réunie par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par voie de consultation écrite.

Les associés peuvent également valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

21.1- Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Un associé peut représenter un ou plusieurs associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises, puis en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, et ce, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation.

21.2- Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, les documents nécessaires à l'information des associés, tels que cités à l'article 22 ci-dessous, sont adressés à ceux-ci par tout moyen de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

21.3- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tout moyen de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés dans les mêmes conditions que les associés.

Le Président établit dans les huit (8) jours à compter de la téléconférence un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, ils y seront annexés ;
- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président en adresse immédiatement une copie à chacun des associés, par tout moyen de communication écrite. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours après l'avoir signé, par tout moyen de communication écrite.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit et signe le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal seront conservés comme indiqué ci-après.

21.4- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis aux articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées, par tous moyens, par un représentant du Comité au Président. Elles devront être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés et le Président devra en accusé réception.

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. La nomination peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant est supprimée lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Article 26 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieures à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux comptes, si il en a été désigné un, et être approuvée par décision collective des associés.

Le Président ou l'intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusions et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L.232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

29.1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

29.2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

29.3- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - LIQUIDATION

La personnalité de la Société subsiste uniquement pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.